

1. LES EXPLOITANTS DE SITE D'ACCUEIL

1.1. L'ENREGISTREMENT D'UN PARC D'EXPOSITION PAR SON EXPLOITANT

Tous les textes relatifs à la nouvelle réglementation sont disponibles sur la page d'accueil du site www.foiresaloncongres.com.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

A partir du 22 juin 2006, les questions / réponses sur la nouvelle réglementation seront disponibles sur l'intranet de FSCF.

Les différents modes d'emploi :

1. Les exploitants de sites d'accueil :

1.1. Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.

1.2. Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

2. Les organisateurs de manifestations commerciales :

2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.

2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.

2.2.1. Salon professionnel.

2.2.2. Autre manifestation commerciale.

Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.

1. EST-CE OBLIGATOIRE ?

L'enregistrement du parc des expositions par l'exploitant auprès de la Préfecture est **une démarche volontaire**.

Faute d'un enregistrement du parc auprès de la Préfecture, les manifestations qui seront accueillies

- ne pourront pas bénéficier du régime déclaratif,
- seront soumises aux dispositions applicables aux ventes au déballage et à la loi relative au démarchage.

2. QUI EST CONCERNE ? (sous réserve d'une réponse positive au point 1)

Tous les gestionnaires de sites (parcs d'exposition et palais des congrès) qui accueillent des manifestations temporaires qui répondent aux trois critères suivants :

- constituer un **ensemble immobilier clos indépendant**,
- être doté d'**installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent** et non soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1¹ du code de commerce,
- **accueillir** pendant tout ou partie de l'année, **des manifestations commerciales** définies à l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 **ou autres à caractère temporaire**.

3. OÙ ? auprès de la Préfecture.

4. QUAND ? dès la parution de l'arrêté mais nous vous conseillons de préparer votre dossier et de l'adresser à la préfecture dès le 30 juin 2006.

5. COMMENT ? uniquement par lettre RAR ou dépôt à la préfecture.

¹ Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 300 mètres carrés ou devant dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 720-6 d'une surface de vente totale supérieure à 300 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de combustibles et de carburants, quelle qu'en soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ci-dessus ou à un ensemble commercial mentionné au 3° ci-dessus et située hors du domaine public des autoroutes et routes express.

Les dispositions relatives aux installations de distribution de combustibles sont précisées par décret ;

5° La réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

7° Les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région d'Ile-de-France, et à cinquante chambres dans cette dernière.

Lorsqu'elle statue sur ces demandes, la commission départementale d'équipement commercial recueille l'avis préalable de la commission départementale d'action touristique, présentée par le délégué régional au tourisme qui assiste à la séance. Outre les critères prévus à l'article L. 720-3, elle statue en prenant en considération la densité d'équipements hôteliers dans la zone concernée ;

8° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2000 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article. Ce seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire.

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

II. - Les regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n'excédant pas 1 000 mètres carrés, ou 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

III. - Les pharmacies ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale ni prises en compte pour l'application du 3° du I ci-dessus.

IV. - Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports, ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires d'une surface maximum de 1 000 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

V. - La création ou l'extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d'atelier d'entretien et de réparation n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, lorsqu'elle conduit à une surface totale de moins de 1 000 mètres carrés.

VI. - L'autorisation d'exploitation commerciale doit être délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente ou par chambre.

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible.

VII. - Les dispositions du 7° du II ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer.

6. QUOI ? REMPLIR LE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT D'UN PARC D'EXPOSITION

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

<p align="center">FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN PARC D'EXPOSITION (Article L. 762-1 du code de commerce et article 1^{er} du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)</p> <p align="center"><u>Identification du parc d'exposition</u></p> <p>Dénomination ² :</p> <p>Sigle ^{1 2} :</p> <p>.....</p> <p>Adresse ² :</p> <p>.....</p> <p>Code Postal ² : Ville ² :</p> <p align="center"><u>Identification de l'exploitant</u></p> <p>Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) ² :</p> <p>Sigle ^{1 2} :</p> <p>Numéro d'identification SIRET ² :</p> <p>Adresse ² :</p> <p>.....</p> <p>Code Postal ² : Ville ² :</p> <p>Téléphone ² : Télécopie ² :</p> <p>Mél ^{1 2} :</p> <p>.....</p> <p>Adresse de site Internet ^{1 2} :</p> <p align="center"><u>Caractéristiques du parc</u></p> <p>Nom, prénom(s) du responsable de la gestion :</p> <p>Téléphone : Téléphone portable ¹ :</p> <p>Mél ¹ :</p> <p>.....</p> <p>Nom, prénom(s) du responsable de la sécurité ¹ :</p> <p>Téléphone ¹ : Téléphone portable ¹ :</p> <p>Mél ¹ :</p> <p>.....</p> <p>Surface totale ² :</p> <p>Surface des installations destinées à accueillir les manifestations commerciales ² :</p> <p>Surface des aires de stationnement ² :</p> <p>Effectifs permanents employés sur le site :</p> <p>Effectifs permanents affectés à la sécurité :</p> <p>Références du dernier procès-verbal délivré par la commission de sécurité :</p> <p>J'atteste sur l'honneur que le parc d'exposition :</p>

- ne constitue pas une surface soumise à autorisation d'exploitation commerciale telle que prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- constitue un ensemble immobilier clos indépendant sans accès direct et privatif vers un autre parc d'exposition.

Date :

Signature :

1 Donnée facultative

2 Donnée publiée sur le site Internet public du ministère chargé du commerce

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DCASPL – Bureau de la Communication – 3/5 rue BARBET DE JOUY 75353 PARIS 07 SP. Pour plus d'informations : www.pme.gouv.fr.

Définitions complémentaires :

Surface des installations destinées à accueillir les manifestations commerciales : il s'agit de l'ensemble des surfaces commercialisables.

Effectifs permanents employés sur le site : il s'agit de l'ensemble des salariés présents en permanence sur le site. Cette notion intègre le personnel du parc, les prestataires permanents...

7. CONFIRMATION DE L'ENREGISTREMENT

Un récépissé d'enregistrement (modèle ci après page 6) est adressé par la préfecture à l'exploitant du parc d'exposition dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier.

Il comporte un numéro qui est nécessaire à l'établissement de la déclaration annuelle du calendrier (cf. mode d'emploi : déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations)



PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT
DE

RÉCÉPISSÉ D'ENREGISTREMENT
D'UN PARC D'EXPOSITION
(Article L. 762-1 du code de commerce et article 1^{er} du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)

Date de réception du dossier complet :

IDENTIFICATION DU PARC D'EXPOSITION :

Numéro d'enregistrement du parc :

Dénomination :

Sigle (le cas échéant) :

Adresse :

.....

EXPLOITANT :

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) :

.....

Adresse :

.....

Numéro unique d'identification (SIRET) :

Date

visa

Exception faite de la date de réception du dossier et du numéro d'enregistrement du parc, les données figurant sur ce récépissé font l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère chargé du commerce.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DCASPL – Bureau de la Communication – 3/5 rue BARBET DE JOUY 75353 PARIS 07 SP. Pour plus d'informations : www.pme.gouv.fr.

Annexes

Décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006

Article 1

La demande d'enregistrement d'un parc d'exposition est adressée par son exploitant, par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception, ou **remise au préfet** du département où se trouvent ses installations. Si l'emprise du parc d'exposition et de ses dépendances s'étend sur plusieurs départements, l'enregistrement est réalisé auprès du département où est situé l'accès principal de ce parc d'exposition. Une demande est faite pour **chaque parc qui constitue un ensemble clos sans accès direct et privatif vers un autre parc d'exposition**.

Le dossier de demande d'enregistrement comporte une déclaration et des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé du commerce.

Si le dossier est complet, le préfet adresse à l'exploitant du parc d'exposition, par voie postale, un récépissé d'enregistrement de chaque parc dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier. Si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. A défaut de production des éléments complémentaires manquants, la demande d'enregistrement ne peut faire l'objet d'un récépissé d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments figurant dans la demande d'enregistrement initiale fait l'objet d'une déclaration modificative au préfet dans des conditions identiques à la procédure initiale.

Arrêté du 12 juin 2006

Article 2 : Demande d'enregistrement d'un parc d'exposition

La demande d'enregistrement d'un parc d'exposition prévue à l'article 1er du décret du 27 janvier 2006 susvisé, transmise en deux exemplaires, est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elle comprend, en outre :

1° **Un plan du parc et de ses installations fixes et permanentes ;**

2° Dans l'hypothèse où, au sein de la surface close, se tiennent des activités permanentes autres que celles de parc d'exposition : **une fiche précisant la nature de ces activités, les surfaces occupées et le nombre de personnes occupées à temps plein par ces activités.**

Le récépissé d'enregistrement du parc transmis par le préfet, prévu à l'article 1er du décret du 27 janvier 2006 susvisé est conforme à l'annexe 7 du présent arrêté.

En cas de modification des éléments de la demande initiale d'enregistrement, son exploitant en fait sans délai déclaration au préfet. Le récépissé d'enregistrement modificatif transmis par le préfet est conforme à l'annexe 8 du présent arrêté.

Circulaire du 12 juin 2006

II / Précisions sur la procédure réglementaire de déclaration

A/ Enregistrement d'un parc d'exposition

Préalablement à toute déclaration, un parc d'exposition doit se faire enregistrer en préfecture, selon des modalités définies à l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 2006 et à l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2006 susvisés.

La dénomination officielle ou commerciale du parc d'exposition est sans incidence sur l'application des dispositions législatives et réglementaires : **la reconnaissance du caractère de « parc d'exposition » vaut à partir du moment où ledit parc répond à la définition légale et remplit les conditions d'enregistrement prévues par les textes réglementaires.**

Par conséquent, une préfecture ne peut rejeter une demande d'enregistrement d'un parc qu'au motif que ce dernier ne répond pas à la définition légale ou ne remplit pas les obligations réglementaires d'enregistrement, notamment en matière de pièces justificatives à produire.